



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 17 juin 2015

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Nos tél : DB/CB
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN
Tél. 04.66.36.97.52 – Fax : 04.66.36.97.55
daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Objet	Réglementation des activités exercées par l'usine de la SAS VIRBAC
Référence(s)	Les bordereaux BPE-DL/2013-740 du 28 juin 2013 BPE-DL/2014-1272 du 24 décembre 2014 et BPE-DL/2015-256 du 12 mars 2015 de la préfecture du Gard.
Pièce(s)-Jointe(s)	Un projet d'arrêté, 2 plans.
Exploitant	SAS VIRBAC NUTRITION
Adresse du siège social	Zone industrielle – 252 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT
Adresse du site	Zone industrielle – 252 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT lieu-dit Mas Barbet, parcelles n°s 153 à 156 de la section AB du plan cadastral.
Activité	Formulation et conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie
Régime	Autorisation – Enjeux

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS9007
34064 Montpellier cedex 02

1 RAPPEL DES FAITS.

Par courrier en date du 13 juin 2013, M. DOMPTAIL Philippe Directeur Général de la SAS VIRBAC NUTRITION, a adressé à la préfecture du Gard le dossier prescrit par l'arrêté préfectoral N° 12-169N du 11 décembre 2012, en vue de réglementer le fonctionnement de l'usine qui relève du régime de l'autorisation, au bénéfice de antériorité, du fait de la modification de la nomenclature des ICPE.

Il est accompagné d'un porter à connaissance des nouvelles modifications prévues dans le fonctionnement de l'établissement.

Le dossier remis comprend une description détaillée des installations de l'établissement, une étude d'impact et une étude de dangers.

L'inspection a demandé des compléments à ce dossier par un courrier du 16 décembre 2013 faisant suite à l'inspection du 4 décembre 2013.

Le pétitionnaire a fourni les compléments demandés le 15 décembre 2014.

Un nouveau porter à connaissance pour une modification mineure concernant la mise en place d'un stockage en racks dans la zone de réception des matières premières, en lieu et place d'un stockage en masse, a été adressé à la préfecture le 9 mars 2015.

Enfin par un courrier en date du 16 juin 2015, l'exploitant a demandé que la disposition de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 imposant un éloignement de 9 m des stockages de matières combustibles de la limite Est de propriété, soit supprimée et a fourni à l'appui de sa demande, les justifications adaptées.

Le présent rapport est établi en vue d'examiner les suites à donner à la fourniture de ces dossiers.

2 RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'ÉTABLISSEMENT.

2.1 Le site d'implantation

Le groupe VIRBAC dont le siège social se trouve à CARROS (06511) est spécialisé dans la formulation, la fabrication et la commercialisation d'aliments secs pour chiens et chats et spécialiste des aliments secs nutritionnels hauts de gamme.

L'usine de production de Vauvert est installée depuis 1989 en zone industrielle. Les terrains du site sont classés en zone Ue au plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert.

Le règlement y afférent admet les installations classées.

L'usine se trouve à proximité de la Sté CONSERVES FRANCE et de la distillerie, avec dépôt d'alcools des Stés UDM et UFAB (anciennement FINEDOC), ainsi que d'autres établissements à caractère artisanal (SOVEMA, garage FIAT, LIB industrie,...). L'accès à l'usine s'effectue à partir de l'avenue Ampère.

L'usine est bordée au nord, à l'est et à l'ouest par les voiries de la zone industrielle (rue Philippe Lamour). Elle est éloignée de plus de 300 m des premières zones résidentielles où l'habitat est relativement dense. Les habitations les plus proches sont des logements de fonction ou de gardiennage situés à 40 m du bâtiment de production.

Selon les documents d'urbanisme, le site n'est pas classé en zone inondable.

2.2 Les activités du site

L'usine de production est installée sur un terrain d'une superficie d'environ 16 000 m² et dispose, d'une superficie couverte de 7 100 m², dont un bâtiment principal de 6 100 m².

L'usine fonctionne en 3 x 8 du lundi au jeudi ou au samedi, selon les périodes. Elle emploie 57 personnes dont 27 administratifs.

Elle produit environ 10 000 t/an d'aliments secs pour chiens et chats, pour une production maximale théorique de 26 000 t/an.

La capacité maximale de production de l'usine était au moment de la déclaration d'antériorité du 8 août 2012, de 88,2 tonnes/jour. Les aliments sont produits à partir d'un mélange de matières premières d'origines végétale et animale déjà transformées. La proportion de matière d'origine animale est supérieure à 10%. Elle peut atteindre 41,3% pour certaine production telle l'aliment pour chien désigné sous le nom de « Adult Vet Complex » qui représente 25% de la fabrication de l'usine.

Les activités de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie, sont réalisées à

partir des installations ci-après :

- de réception des matières premières,
- de stockage des matières premières (silos, containers, cuves, bidons, sacs,...) ;
- de dosage des matières premières ;
- de mélange des matières premières ;
- de conditionnement des produits finis (3 lignes automatisées de dosage et ensachage) ;
- de stockage de produits finis (entrepôt de 10 000 m³ avec extension de 4 500 m³ réalisée en 2012) ;
- d'expédition ;
- de bureaux avec locaux sociaux ;
- d'utilités (charge de batteries, compression d'air).

Il est prévu à l'horizon 2016/2017 la construction d'un deuxième entrepôts pour le stockage de matières premières et d'emballages, d'un volume de 9 000 m³ désigné sous le nom de COUSTON.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE.

3.1 Actes réglementaires

L'établissement est à ce jour réglementé par :

- le récépissé de déclaration n° 11.075N du 8 juin 2011, pour les activités de stockage de matières combustibles (rubrique n° 1510-3) et de broyage, criblage et ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (rubrique n° 2260-2-b),
- l'arrêté préfectoral n° 11.079N du 30 juin 2011 statuant sur les demandes de l'exploitant de dérogations à certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales,
- l'arrêté préfectoral N° 12-169N du 11 décembre 2012, prescrivant la réalisation des études mentionnées ci-dessus dans un délai de 6 mois à compter de la publication de cet arrêté,
- le courrier de la préfecture du Gard du 14 décembre 2012 donnant acte de la modification d'activité déclarée le 25 octobre 2012 (mise en place de 4 nouveaux silos et d'installations de réception, stockage et dosage de matières premières conditionnées en bigs bags)
- le courrier de la préfecture du Gard du 17 février 2014 donnant acte du classement IED du site de Vauvert sous la rubrique principale n° 3642-3 et du BREF qui lui est applicable (code FDM – Industries Agro-Alimentaires et laitières août 2006),
- le courrier de la préfecture du Gard du 19 août 2014 donnant acte de la modification d'activité déclarée le 31 juillet 2014 (mise en place de 4 silos de stockage de graisses de 35 m³ chacun, d'une aire de dépotage et de 2 conteneurs de 1 m³ d'additif alimentaire).

3.2 Modification de la nomenclature des installations classées

La nomenclature des installations classées a été modifiée par les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 pour assurer l'identification des installations concernées par la directive IED. Les activités de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie sont visées sous la rubrique n° 3642-3 et le régime de l'autorisation dès lors que la capacité de production de l'usine, exprimée en tonnes de produits finis, est supérieure à 75 t/j .

L'exploitant a procédé à la déclaration d'antériorité prévue par les dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement, le 8 août 2012, pour une capacité de production de l'usine, exprimée en tonnes de produits finis de **88,2 t/j**. La préfecture du Gard a pris acte du passage au régime de l'autorisation sous la forme de l'arrêté préfectoral N° 12-169N du 11 décembre 2012 susvisé.

3.3 Directive IED*

Les obligations qui découlent de l'application de la directive IED ont été codifiées dans une nouvelle section du code de l'environnement (section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V).

L'exploitant a proposé par une « fiche navette » datée du 17 juillet 2013, la rubrique principale de classement de son site à retenir (rubrique n° 3642-3) ainsi que le BREF applicable à son installation (code FDM – Industries Agro-Alimentaires et laitières août 2006).

Le dossier remis le 13 juin 2013, complété le 15 décembre 2014, qui comprend une étude d'impact, une étude de dangers et un examen du positionnement des installations de l'établissement vis-à-vis du BREF Industries Agro-Alimentaires et laitières du mois d'août 2006, fixant les meilleures techniques disponibles de la branche d'activités

à laquelle se rattache l'activité du site de Vauvert, vaut dossier de mise en conformité prévu à l'article R 515-72 du code de l'environnement.

Pour ce qui est du **rapport de base** décrivant l'état du sol et des eaux souterraines, prévu à l'article R 515-59-3 de ce même code et dont le contenu est défini dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version n° 2.1 de mai 2014), l'exploitant a fourni le 22 septembre 2014 les éléments permettant de justifier qu'aucune substance utilisée ou rejetée sur le site industriel ne justifie l'élaboration d'un rapport de base.

Ainsi il a pu être pris acte par un courrier de la préfecture du Gard du 3 novembre 2014 que l'établissement **n'était pas soumis à l'élaboration d'un rapport de base**.

[*] Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles

3.4 Classement des installations du site.

Le tableau ci-après précise le classement de l'établissement à la date de la demande d'actualisation et d'extension d'activités (13 juin 2013) :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, lorsque la proportion de matière d'origine animale est supérieure à 10%, la capacité de production de l'usine, exprimée en tonnes de produits finis étant de 88,2 t/j.	3642-3	A
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles, en quantité supérieure à 500 t, comprenant : •un magasin de stockage des matières premières et d'emballages d'un volume de 9 000 m ³ •un magasin de stockage de produits finis d'un volume de 14 500 m ³ soit un volume total de 23 500 m ³	1510-3°	DC
Installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 400 kW.	2260-2°-b	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW . (installations de réfrigération d'une puissance de 328 kW, les fluides utilisés n'étant ni inflammables ni toxiques et installations de compression d'air d'une puissance de 77 kW)	2920	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant de 900 m ³ .	2160	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, d'un volume maximum d'environ 200 m ³ .	1532	NC
Papiers, cartons ou matériaux analogues, le volume stocké étant de 572 m ³	1530	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 645 m ³ .	2663	NC
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale totale de courant continu utilisable est de 30,6 kW.	2925	NC

A = autorisation DC = déclaration soumise à contrôle périodique D = déclaration NC = non classé

4 NATURE, CONSISTANCE ET CLASSEMENT DES MODIFICATIONS DEMANDEES.

Les extensions d'activités déclarées concernent :

4.1 La capacité de production du site.

La capacité maximale de production de l'usine qui était au moment de la déclaration d'antériorité de 88,2

tonnes/jour, est portée à 134 tonnes/jour, du fait des améliorations apportées au fonctionnement des installations de production, constituées de 16 pétrins de 350kg/h pouvant être utilisés en continu (3x8 heures).

Cette augmentation de capacité de 52%, **ne modifie pas le classement de l'activité** qui était déjà soumise à autorisation par son classement sous la rubrique n° 3642-3 (88,2 tonnes/jour > au seuil de 75t/j).

4.2 Les installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, mélange.

La réfection et l'extension des installations de réception, de dosage et de mélange des matières premières entrantes dans l'élaboration des aliments, entraînent la mise en place de nouveaux équipements électriques qui conduisent à une augmentation de la puissance électrique installée du site qui passe de 400 kW à 570kW.

Cette augmentation de puissance électrique conduit, pour la rubrique n° 2260 au passage du régime de la déclaration (2260-2-b) à **celui de l'autorisation (rubrique n° 2260-2-a)**.

4.3 Les silos de stockage de matières premières (croquettes semi finis).

Pour mémoire, la mise en place des 4 silos supplémentaires de 75m³ chacun, a fait l'objet du courrier de la préfecture du Gard du 14 décembre 2012 donnant acte de la modification d'activité déclarée le 25 octobre 2012.

4.4 Les silos de stockage de graisses, l'aire de dépotage et les conteneurs de 1 m³ d'additif alimentaire).

Pour mémoire, la mise en place des 4 silos de graisses de 35m³ chacun, a fait l'objet du courrier de la préfecture du Gard du 19 août 2014 donnant acte de la modification d'activité déclarée le 31 juillet 2014.

4.5 Le stockage en racks de matières premières.

Le stockage en racks, porté à la connaissance du préfet le 9 mars 2015, remplace un stockage en bigs bags au sol de produits extrudés (croquettes). Le nouveau stockage, d'une surface de 106m² et d'une hauteur de 8m, aura une capacité totale de 217 tonnes de matières combustibles (extrudés, micro-dosage et consommables (sacherie, cartons, films).

4.6 L'entrepôt de produits finis.

La demande du 16 juin 2015, porte sur l'abrogation de la règle de recul de 9 m des stockages de matières combustibles de la limite prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011.

5 ETUDE TECHNIQUE - EXAMEN DES NUISANCES.

Dans le cadre de l'instruction de la présente affaire, nous avons procédé, le 5 février 2015 à une visite inspection des installations du site de Vauvert.

Les constats effectués lors de ce contrôle, ont donné lieu à une lettre d'observations adressée à l'exploitant le 10 février 2015.

5.1 Eau

a) Prélèvement d'eaux.

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le seul réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Vauvert, pour une consommation de l'ordre de 1 000 m³/an.

Le site est équipé d'un disconnecteur placé au point de raccordement au réseau communal, pour le protéger de tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable.

Les sanitaires constituent le principal poste de consommation d'eau (environ 760 m³/an).

L'activité de production s'effectue « à sec », sans utilisation d'eau dans le process d'élaboration des aliments.

b) Eaux résiduaires.

Les eaux usées, autres que domestiques, ont pour origine le lavage des sols par auto laveuse (environ 4 m³/an), l'aire de lavage des matériels démontables (environ 54 m³/an), le nettoyage des installations intérieures d'utilisation des graisses (environ 10 m³/an), la machine à laver des équipements de dosage (environ 12 m³/an) et pour mémoire les condensats du compresseur d'air.

Les eaux issues du lavage de l'aire de dépotage des graisses (environ 20 m³/an) sont dirigées vers une cuve enterrée de 6 m³, puis évacuées vers une installation d'élimination dûment autorisée.

Toutes les autres eaux usées sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal, puis la station

d'épuration de Vauvert à partir de 2 points de rejet, repérés Re1 et Re2.

Les eaux transitent par un déboureur-dégraiseur pour celles en provenance de l'aire de lavage et par un séparateur d'hydrocarbures pour les condensats du compresseur.

Le point Re1 se trouve en limite nord-ouest de l'usine, à proximité du poste de relevage et Re2 se situe au niveau du trottoir de la rue Philippe Lamour, à l'ouest du site.

Une mesure, sur 24h a été réalisée sur les 2 points de rejets, les 30 et 31 juillet 2014 afin d'évaluer les concentrations et les flux rejetés. Il est à préciser que les réseaux de collecte des effluents ne permettent pas de séparer les eaux domestiques des eaux résiduaires liées aux activités.

Le tableau ci-après résume les résultats obtenus.

Paramètres	Re1	Re2	Re1	Re2
Débit	1,02 m ³ /j	0,2m ³ /j	/	/
pH	6,9	7,2	/	/
DCO	2364 mg/l	2478 mg/l	2,4 Kg/j	0,49 Kg/j
DBO ₅	1017 mg/l	1068 mg/l	1,0 Kg/j	0,212 Kg/j
Matière en suspension	42 mg/l	460 mg/l	0,04 Kg/j	0,092 Kg/j
Azote global	251 mg/l	136 mg/l	0,26 Kg/j	0,027 Kg/j
Phosphore total	42 mg/l	24 mg/l	0,04 Kg/j	0,0048Kg/j

Il ressort de ces résultats que les flux rejetés au réseau communal sont très faibles et qu'ils représentent au plus 0,2 % de la charge totale reçue par la station d'épuration de Vauvert qui a une capacité de traitement de 15 000 équivalents-habitants. Ces rejets sont sans incidence sur le fonctionnement de la station d'épuration communale. Son gestionnaire a émis **un avis favorable** au raccordement de la Sté Virbac, le 30 septembre 2014.

L'autorisation de déversement a été formalisée par un arrêté de la mairie de Vauvert en date du 26 janvier 2015 qui fixe dans son annexe 1 des flux maximums pour les paramètres ci-dessus, complétés par les graisses, les hydrocarbures, les métaux, les fluorures et les sulfures.

Nous proposons de réglementer les conditions de rejet sur la base de l'autorisation de déversement (concentrations, flux et programme d'auto-surveillance) qui sont par ailleurs conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

c) Eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau unique, qui ne permet pas de séparer les eaux des toitures des eaux de voiries et des zones de stationnement.

Elles sont évacuées dans le réseau pluvial de la zone industrielle.

d) Eaux d'extinction.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur place par la mise en place d'une vanne et d'obturateurs sur le réseau pluvial et d'un seuil surélevé de 5 cm de hauteur, réalisé au droit de la sortie nord, permettant de maintenir les eaux d'extinction à l'intérieur des limites du site. Le volume du confinement ainsi obtenu est de l'ordre de 77m³. Le volume du confinement à réaliser, déterminé selon les règles du document technique D9A qui est le guide pratique utilisé par les pompiers s'élève à 415 m³. Pour augmenter le volume du confinement, l'exploitant a prévu la réalisation d'un bassin étanche dans la partie Nord-ouest du site. Il est prévu la réalisation de ce bassin au cours de l'été 2015. Le confinement sera intégral pour l'entrepôt de produits finis et partiel pour les zones de conditionnement et de stockage des matières premières, du fait de la configuration de l'usine. En l'absence de pente du terrain, il ne peut être garanti sans la réalisation d'important travaux de génie civil, que les eaux de la zone sud de l'usine seront dirigées vers ledit bassin.

e) Pollution accidentelle des eaux.

L'ensemble des activités du site est réalisé à l'intérieur des bâtiments dont les sols sont bétonnés et étanches.

Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux sont stockés sur bacs de rétention et sous abri à l'intérieur des bâtiments.

Le stockage en silos de 35m³ et le dépotage des graisses, réalisés en 2014, s'effectuent sur des surfaces étanches et en rétention permettant de confiner toutes fuites ou épanchements de graisses.

5.2 Air

Le site ne procède à aucune opération de broyage, extrusion ou séchage de matières organiques, ni à aucune opération de stockage ou manipulation de céréales. Ainsi les sources de pollution atmosphérique se limitent à :

- la circulation des véhicules et engins de manutention présents sur le site (environ 15 véhicules/jour),
- au dépotage des silos de matières premières extrudées (croquettes),

Les silos sont installés à l'intérieur de bâtiments fermés. Les opérations de dépotage s'effectuent pas voie pneumatique. Le sommet des silos est fermé par une toile légère filtrante qui assure le piégeage des poussières. Il n'y a donc pas de rejet canalisé d'effluent atmosphérique.

La pollution atmosphérique induite par la circulation et le dépotage des véhicules est estimée à 2,05kg/j d'oxydes d'azote, 1,17kg/j de monoxyde de carbone et 0,44kg/j de particules fines.

De plus le site n'est pas à l'origine d'émission odorante.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'émission atmosphérique significative au niveau de l'usine de Vauvert.

5.3 Bruit.

Le site fonctionne en périodes diurne et nocturne pour les activités de production et de conditionnement. Par contre les opérations de réception et d'expédition ainsi que de déchargement par voie pneumatique sont réalisées uniquement entre 6h et 22h.

Les sources de bruit sont situées à l'intérieur des bâtiments fermés.

Pour la réalisation de l'étude d'impact des mesures de niveaux sonores ont été effectuées, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. En limite de propriété les niveaux sonores sont inférieurs à 70 dB(A) en période diurne et à 60 dB(A) en période nocturne.

En zone à émergence réglementée (en limite sud de propriété), l'émergence est de 1,5 dB(A), le jour comme la nuit, soit inférieure aux valeurs limites fixées respectivement à 5 et 3 dB(A)

Ainsi le site est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.4 Déchets.

Les déchets susceptibles d'être générés sur le site sont essentiellement :

- des déchets industriels banals (DIB) (sacherie usagée, bigs-bags, cartons, plastiques, palettes,...)
- des poussières et fines de produits,
- des produits finis non conformes,
- des produits contenant des aliments médicamenteux,
- des huiles alimentaires,
- des eaux de lavage de l'aire de dépotage des graisses,
- des effluents de vidange du bac de dégraissage.

Tous ces déchets sont éliminés selon des filières dûment autorisées et la traçabilité des opérations est assurée par la tenue d'un registre déchets.

Pour ce qui est des bio-déchets (déchets gras de production et aliments médicamenteux) et des huiles alimentaires, l'usine est soumise aux dispositions des articles L 541-21-1 et R 543-225 à R543-227 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12/07/11 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 qui imposent de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique des bio-déchets.

Les déchets de gras de production sont valorisés par méthanisation par la Sté SARVAL SUD EST et les huiles alimentaires par régénération pour la production de biocarburants.

5.5 Impact de l'activité sur la santé du voisinage

L'usine est située au sein d'une zone industrielle éloignée des zones urbaines. Les habitations les plus

proches sont des logements de fonction ou de gardiennage situés à 40 m du bâtiment principal. L'étude a examiné les agents potentiellement dangereux mis en œuvre par l'usine en prenant en compte la nature des activités exercées.

Dans ce contexte, l'étude d'impact n'a procédé qu'à une évaluation qualitative des risques sanitaires. Elle a conclu à l'absence de danger pour la santé des riverains de l'établissement.

5.6 Transports.

La circulation liée au site représente un trafic moyen de 15 camions par jour et de 65 voitures par jour (véhicules du personnel).

La desserte locale du site s'opère via la RD n°56, puis l'avenue Ampère.

Le trafic induit représente moins de 1 % du trafic comptabilisé sur le CD 56, soit une très faible part du trafic local.

5.7 Faune, flore, paysage.

Le terrain d'emprise de l'usine se trouve à l'extérieur de toutes ZNIEFF de types I ou II, de la ZICO « Petite Camargue fluvio-lacustre » et des zones Natura 2000 répertoriées dans le secteur (zone de protection spéciale (ZPS n° FR 9112015) « Costière Nimoise » et Site d'Importance Communautaire (SIC n° FR 9101406) intitulé « Petite Camargue », qui se trouvent à plus d'1 km de la zone industrielle de Vauvert.

Le bâtiment principal est constitué d'un bardage de couleur bleu qui s'insère facilement dans le paysage de la zone industrielle.

5.8 Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD).

S'agissant d'une installation relevant de la directive IED, l'usine de Vauvert est soumise aux dispositions du BREF[*] Industries Agro-Alimentaires et laitières du mois août 2006, fixant les meilleures techniques disponibles de la branche d'activités à laquelle se rattache l'établissement.

L'étude d'impact a ainsi examiné le positionnement de l'établissement vis-à-vis des MTD décrites dans le BREF « Industries Agro-Alimentaires et laitières » et a précisé celles qui sont transposables au site, eu égard à ses spécificités.

De cette analyse il ressort que, hormis pour ce qui est du management environnemental et de la mise en œuvre d'un plan d'urgence pour prévenir les rejets accidentels, le site met en œuvre les MTD transposables à l'établissement.

La mise en œuvre des MTD conduit à imposer la mise en place, dans un délai de 9 mois, d'un système de management environnemental adapté aux spécificités du site et d'un plan d'urgence pour gérer notamment le risque de perte de confinement des graisses lors des opérations de dépotage et de stockage en silos.

[*] Un BREF (Bat REFERENCE document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne. Il existe des BREF de branche d'activité (toutes les branches ne sont pas encore couvertes) et des BREF « transversaux » (tel que celui relatifs aux principes généraux de surveillance).

5.9 Risques d'incendie et d'explosion.

Une première étude de dangers a été réalisée en 2011 dans le cadre de l'instruction de la demande de l'exploitant, de dérogation à certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités de fabrication et de stockage exercées et relevant du régime de la déclaration (rubrique n° 2260 et 1510). L'examen de cette étude a donné lieu au rapport de l'inspection du 9 mai 2011, puis à l'arrêté préfectoral n° 11.079N du 30 juin 2011 statuant sur ces demandes de dérogations et fixant les mesures compensatoires à mettre en place.

La nouvelle étude de dangers, effectuée en juin 2013 en reprend les conclusions et a été complétée par l'examen des effets de l'explosion d'un silo de stockage de matières premières, ainsi que par la réalisation d'une analyse préliminaire des risques et d'une évaluation de la gravité des accidents potentiels, portant sur l'ensemble des activités du site.

Cette étude répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à

autorisation.

Les conclusions de cette étude sont que :

- les zones d'effet thermique correspondant au seuil des effets létaux (SEL) délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ne sortent pas des limites du site,
- les zones d'effet thermique correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI) délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, sortent des limites du site uniquement au niveau de la voirie Est de la zone industrielle, sans toucher les propriétés riveraines de ces voiries,
- il n'y a pas d'effet domino entre les incendies des entrepôts et du bâtiment de fabrication et conditionnement,
- il n'y a pas d'effet de surpression au niveau du sol en cas d'explosion d'un silo (silo ouvert),
- compte tenue des mesures de maîtrise de risques (MMR) en place, l'établissement peut être considéré comme présentant des risques acceptables au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

a) Principales mesures constructives adoptées.

- Isolement de la zone de mélange et conditionnement de la zone de stockage des produits finis par un mur coupe feu REI 120, toute hauteur,
- Isolement de la zone de stockage des produits finis de l'atelier de charge des batteries et du local compresseur d'air par des murs coupe feu REI 120, toute hauteur,
- Isolement de la zone de mélange et de conditionnement de la zone de stockage des matières premières par un mur coupe feu REI 120, toute hauteur,
- construction d'un écran thermique REI 120, d'une hauteur de 3m en limite de propriété, au droit du bâtiment de fabrication,
- construction d'un écran thermique REI 120, d'une hauteur de 2,5m en limite est de propriété, au droit de l'entrepôt de stockage de produits finis,
- construction d'un écran thermique REI 120, d'une hauteur de 3,5m en limite ouest de propriété, au droit de l'entrepôt de stockage de produits finis ,
- mise en place d'un rideau d'eau sur toute la longueur des écrans thermiques, au droit des zones d'entreposage relevant de la rubrique n°1510,
- présence d'un mur en parpaing de 2 m de hauteur en limite sud de propriété ;
- pour l'entrepôt Couston (qui n'est pas à ce jour réalisé et non prévu pour l'année 2015), construction d'un mur REI 120, toute hauteur sur les façades ouest et sud de l'entrepôt et mise en place de rideaux d'eau sur ces deux murs,
- désenfumage des bâtiments par des lanterneaux en toiture de surface utile égale à 2 % de la superficie des locaux.

b) Principales mesures d'exploitation adoptées pour prévenir le risque incendie.

- les équipements électriques seront maintenus en bon état et contrôlés périodiquement par un organisme agréé,
- utilisation d'un logiciel de maintenance préventive (GMAO),
- identification des zones ATEX (silos de stockage des extrudés et du prémix, installations de convoyage et dosage, atelier de charge des batteries) et mise en conformité des matériels présents dans ces zones,
- interdiction de fumer à l'intérieur des locaux et à proximité des matières combustibles,
- instauration du permis de travail et du permis de feu,
- protection contre les effets de la foudre,
- le site est couvert par une installation de détection incendie,
- site sous télésurveillance pour les périodes d'absence du personnel,

c) Moyens de lutte contre l'incendie.

Le site dispose des moyens ci-après :

- Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) couvrant les zones de fabrication, conditionnement et stockage de produits finis,
- des extincteurs à eau additivée, à poudre et à CO₂, répartis sur le site,
- un poteau d'incendie normalisé interne situé proximité de l'entrée nord (débit 64m³/h) du site
- trois poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 200m de l'usine sur les voiries d'accès au site (débit unitaire de plus de 120 m³/h).

Le débit minimum nécessaire pour assurer la protection du site a été calculé selon les règles du document technique D9 qui est le guide pratique utilisé par les pompiers, pour le dimensionnement des besoins en eau. Le débit nécessaire s'élève à 190m³/h. La situation actuelle permet le respect de cette prescription.

De plus un nouveau poteau d'incendie normalisé devra être installé au moment de la mise en service de l'entrepôt Coustou pour respecter les dispositions de l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510.

Le projet d'arrêté prévoit donc d'imposer et la création d'un 3ème poteau au moment de la mise en service du nouvel entrepôt (prévu en 2016 ou 2017).

d) stockage en racks de matières premières.

Le complément à l'étude de dangers a examiné l'incidence du remplacement du stockage en bigs bags au sol par un stockage en racks de 8m de hauteur. Le stockage occupe une surface au sol de 106 m². En cas d'incendie, l'étude a évalué les effets thermiques sur les installations les plus proches. Les installations exposées à un flux de 8 kW/m² (seuil des effets dominos) sont un stock sous auvent de palettes en bois de faible capacité (81m³) et la première rangée des silos métalliques de 75 m³ de stockage des extrudés. Selon les résultats des modélisations réalisées l'incendie du stock de palettes ou l'explosion d'un silo n'auraient pas de conséquence à l'extérieur du site.

e) marge de recul pour l'entrepôt de produits finis.

A l'appui de sa demande, d'abrogation de la règle de recul de 9 m, l'exploitant a fourni un calcul de modélisation des effets thermiques d'un incendie de l'entrepôt, réalisé par le bureau d'étude APAVE en utilisant le logiciel de modélisation Flumilog qui est l'outil de référence pour les entrepôts.

L'étude est réalisée en prenant en compte :

- l'utilisation des racks de stockage situés contre la paroi Est de l'entrepôt, soit à 7 m de la limite de propriété (au lieu des 9 m imposés), avec une hauteur de stockage de 6,80 m au point le plus haut,
- la présence d'un mur coupe feu de degré 2 heures (REI120), d'une hauteur de 2,5 m, en limite de propriété au droit de l'entrepôt,
- la présence d'un rideau d'eau à installer au-dessus du mur de façon à créer une sur hauteur du mur. La hauteur du rideau d'eau a été évaluée à 2,30 m pour un débit de 32m³/h et une pression supérieure à 2 bars, par son installateur. Le bureau d'étude a retenu une sur-hauteur équivalente du mur de 1,10 m, soit un mur « fictif » de 3,60m.

Dans ces conditions les distances correspondants aux flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² sont aux plus égales à 7 m et contenues à l'intérieur des limites du site. Les zones d'effets thermiques sont reportées sur le plan joint au présent rapport.

Le bureau d'études, pour valider le principe de la réduction des distances d'effet par la présence d'un rideau d'eau, fait par ailleurs référence à une publication scientifique qui prend en compte un abattement des flux thermiques allant de 50 à 75 %, validé par un essai réalisé sur un incendie d'un réservoir de gaz de pétrole liquéfié.

Ainsi il peut être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant en supprimant la disposition de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 concernant le recul de 9 m, **qui sera effective à la date de la modification de l'orientation des buses du rideau d'eau**. Les buses devront être orientées vers le haut avec jet de la buse en forme de « queue de paon ».

f) Avis du Service départemental d'Incendie et de Secours du Gard.

Le SDIS a été consulté sur ce dossier par le service en charge de l'instruction de la demande de permis de construire liée à l'agrandissement du bâtiment de stockage des matières premières.

Dans son avis du 4 Décembre 2012, le SDIS a émis un avis favorable au projet de reconstruction dudit bâtiment assorti de la demande de vérification périodique des installations électriques et de l'élaboration d'un plan ETARE (plan d'intervention des sapeurs pompiers).

6 APPRÉCIATION DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS.

Les conséquences du franchissement du seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2260 est à

examiner à partir des dispositions :

- de l'article R 512-33 du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié le 2 mai 2013, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54,
- de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement et plus particulièrement des paragraphes III b, c, d et e

et sur la base des éléments développés dans le dossier susvisé établi par le bureau d'études APAVE.

6.1 Vis-à-vis des seuils de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié.

La demande ne porte, ni sur une activité utilisant des solvants organiques, ni sur une activité mentionnée en annexe III de cet arrêté ministériel du 15 décembre 2009, ni sur activité relevant de la directive Seveso seuil haut.

Pour ce qui est de la situation des modifications vis-à-vis de la directive IED précitée, codifiée à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la demande d'augmentation de capacité de production :

- n'atteint pas en elle-même le seuil de la rubrique n° 3642-3 susvisée ($45,8t/j < 75t/j$),
- et ne conduit pas au franchissement de ce même seuil de $75t/j$ qui est déjà dépassé par l'activité existante ($88,2$ tonnes/jour $>$ au seuil de $75t/j$).

Dans ce cas il est considéré que la modification n'est pas substantielle.

6.2 Examen au cas par cas des modifications.

6.2.1 Franchissement du seuil du régime de l'autorisation (paragraphe IIIb).

La mise en service des nouvelles installations de réception, de dosage et de mélange des matières premières, entraîne une augmentation de la puissance électrique installée du site de 400 kW à 550kW. Elle conduit au franchissement du seuil du régime de l'autorisation, pour la rubrique n° 2260 de la nomenclature. Selon la circulaire, le franchissement du seuil du régime de l'autorisation n'est pas un critère pertinent pour juger qu'une extension est ou non substantielle, dès lors que les seuils visés au paragraphe 6.1 ci-avant ne sont pas franchis. Le caractère substantiel est à évaluer en fonction de l'importance des dangers et des inconvénients liés à l'extension d'activité, ainsi que de la sensibilité des milieux impactés et de l'environnement humain. L'examen des nuisances et des risques qui s'y rattachent fait l'objet du paragraphe 5 ci-avant. ***De cette analyse il ressort que ce franchissement de seuil n'entraîne pas une augmentation significative des nuisances et des risques d'incendie et d'explosion déjà présents sur le site.***

6.2.2 Rejets et nuisances (paragraphe IIIc).

L'usine se trouve installée en zone industrielle de Vauvert. Elle est éloignée de plus de 300 m des premières zones résidentielles où l'habitat est relativement dense. Les habitations les plus proches sont des logements de fonction ou de gardiennage situés à 40 m du bâtiment principal.

Ainsi il peut être considéré que l'établissement ne se trouve pas dans un secteur sensible du point de vue environnemental. L'examen des nuisances et des risques qui s'y rattachent fait l'objet du paragraphe 5 ci-avant.

De cette analyse il ressort que les activités exercées ne sont pas à l'origine de rejets ou de nuisances significatifs.

6.2.3 Extension géographique (paragraphe III d).

Toutes les activités objet de la présente demande sont implantées et réalisées à l'intérieur des limites du site déjà autorisé. ***Il n'y a donc pas consommation supplémentaire d'espace.***

6.2.4 Risques accidentels (paragraphe III e).

Le paragraphe 5 du présent rapport analyse les risques accidentels liés à l'exploitation des activités du site. Il apparaît que les risques d'incendie et d'explosion sont maîtrisés et qu'ils ne conduisent pas à des effets thermiques ou de surpression à l'extérieur du site.

6.3 Conclusion sur le caractère notable des modifications.

Dans ces conditions l'inspection des installations classées propose de faire application des dispositions de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 susvisée et de considérer que les modifications d'activité sollicitées ne constituent pas **une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et**

qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

7 CONCLUSION – PROPOSITION.

Les conditions de fonctionnement des installations doivent être encadrées par un arrêté préfectoral, pris après avis du CODERST qui :

- réglera le fonctionnement de l'ensemble des activités de l'usine,
- imposera la mise en place d'un système de management de l'environnement, d'un plan d'urgence et d'un troisième poteau d'incendie normalisé, au moment de la mise en service de l'entrepôt Couston,
- abrogera les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11.079N du 30 juin 2011 et des actes administratifs pris postérieurement.
- supprimera pour l'entrepôt, la disposition concernant le recul de 9 m des stockages de matières combustibles, à la date de la modification de l'orientation des buses du rideau d'eau.

Ci-joint le projet d'arrêté établi dans ce sens.

Etabli par l'Inspecteur de l'environnement ICPE,



Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de la subdivision Environnement



Olivier BOULAY

PROJET
ARRETE PREFECTORAL N°

réglementant le fonctionnement de l'usine de formulation et de conditionnement d'aliments secs pour animaux de compagnie, exploitée par la **SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 11.075N du 8 juin 2011, délivré à la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert pour l'exploitation de ses activités de stockage de matières combustibles (rubrique n° 1510-3) et de broyage, criblage et ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (rubrique n° 2260-2-b) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11.079N du 30 juin 2011 statuant sur les demandes de l'exploitant de dérogations à certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, présentées par la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 12-169N du 11 décembre 2012, prescrivant à la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert la réalisation d'un dossier technique et des études d'impact et de dangers relatifs au fonctionnement de l'usine de Vauvert ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard du 14 décembre 2012 donnant acte à la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert de la mise en place de 4 nouveaux silos et d'installations de réception, stockage et dosage de matières premières conditionnées en bigs bags ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard du 17 février 2014 donnant acte à la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert du classement IED de son usine sous la rubrique principale n° 3642-3 et du BREF qui lui est applicable ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard du 19 août 2014 donnant acte à la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert de la mise en place de 4 silos de stockage de graisses de 35 m³ chacun, d'une aire de dépotage et de 2 conteneurs de 1 m³ de produits liquides alimentaires ;
- VU les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment le BREF^[1] « Industries Agro-Alimentaires et laitières août 2006 » ;
- VU la lettre du 13 juin 2013, par laquelle M. DOMPTAIL Philippe Directeur Général de la SAS VIRBAC NUTRITION, a fourni le dossier technique et les études d'impact et de dangers requis et a sollicité une augmentation de la capacité de production de l'usine et de ses installations de manutention, mélange, dosage de matières organiques naturels ;
- VU le porter à connaissance en date du 9 mars 2015 relatif à la mise en place d'un stockage en racks dans la zone de réception des matières premières, en lieu et place d'un stockage en masse ;
- Vu la demande de l'exploitant du 16 juin 2015 de l'abrogation de la disposition de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 imposant un éloignement de 9 m des stockages de matières combustibles de la limite Est de propriété,

[1]Un BREF (Bat REference document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne.

Vu les compléments aux études d'impact et de dangers fournis le 15 décembre 2014 et le 16 juin 2015 ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2015 ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 4 Décembre 2012 ;

L'exploitant entendu ,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans le dossier technique et les études d'impact et de dangers relatifs au fonctionnement de l'usine de Vauvert, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou risque pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les potentiels d'impact environnemental de l'établissement doivent donner lieu à la mise en place des outils appropriés pour en assurer la prévention la maîtrise et la surveillance ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles, que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT le recours à un système de management de l'environnement constitue une meilleure technique disponible ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28, les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées et éloigné des zones réservées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumis l'établissement pour le fonctionnement de ses installations, il y a lieu d'intégrer les prescriptions actualisées dans un seul et même arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire.

La **SAS VIRBAC-NUTRITION** dont le siège social est fixé, 252 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'usine de formulation et de conditionnement d'aliments secs pour animaux de compagnie de Vauvert.

Les installations concernées sont situées au lieu-dit Mas Barbet, parcelles n°s 153, 154, 155 et 156 de la section AB du plan cadastral la commune de VAUVERT.

La capacité maximale de production de l'usine est 26 000 t/an, pour une capacité journalière de produits finis de 134 t/j.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé à partir des installations ci-après :

- de réception et de dépotage des matières premières,
- de stockage des matières premières (silos, containers, cuves, bidons, sacs,...) ;
- de dosage des matières premières ;
- de mélange des matières premières ;
- de conditionnement des produits finis (3 lignes automatisées de dosage et ensachage) ;
- entrepôt de stockage de produits finis de 14 500 m³ ;
- d'entrepôts de stockage de matières premières et d'emballages (entrepôt COUSTON) de 9 000 m³ ;
- d'expédition ;
- de bureaux avec locaux sociaux ;
- d'utilités (charge de batteries, compression d'air).

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau ci-après détaille le classement des installations du site :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, lorsque la proportion de matière d'origine animale est supérieure à 10%, la capacité de production de l'usine, exprimée en tonnes de produits finis étant de 134 t/j .	3642-3	A
Installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de tous produits	2260-2°-a	A

organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 550 kW.		
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles, en quantité supérieure à 500 t, comprenant : *un magasin de stockage des matières premières et d'emballages (entrepôt COUSTON) d'un volume de 9 000 m ³ *un magasin de stockage de produits finis d'un volume de 14 500 m ³ soit un volume total de 23 500 m ³	1510-3°	DC
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation d'installations de réfrigération ou de production de froid, la quantité de cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'établissement étant d'environ 200kg	1185	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW . (installations de réfrigération d'une puissance de 328 kW, les fluides utilisés n'étant ni inflammables ni toxiques et installations de compression d'air d'une puissance de 77 kW)	2920	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant de 1362 m ³ .	2160	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, d'un volume maximum d'environ 250 m ³ .	1532	NC
Papiers, cartons ou matériaux analogues, le volume stocké étant de 712 m ³	1530	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 816 m ³ .	2663	NC
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale totale de courant continu utilisable est de 30,6 kW.	2925	NC

A = autorisation DC = déclaration contrôle NC = non classé

Article 1.5. Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).

L'usine de formulation et de conditionnement d'aliments secs pour animaux de compagnie de Vauvert est soumise aux dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement -section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V-. Elle est à ce titre considérée comme une installation nouvelle.

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier et les études fournis le 13 juin 2013 et complétés les 15 décembre 2014 et le 16 juin 2015, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités, excepté pour l'entrepôt dit COUSTON dont l'aménagement et l'exploitation doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510.

Les installations d'entreposage relevant de la rubrique n°1510-3 ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R 512-55 du même code.

Article 1.8. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009, modifié relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles ;
- les articles R 543-225 à R 543- 227 du code de l'environnement relatifs aux biodéchets ;
- les articles R 543-17 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux ;
- arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- les dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Gard en vigueur,
- arrêté municipal de la commune de Vauvert n° 2015/01162 en date du 26 janvier 2015 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la Sté VIRBAC NUTRITION dans le réseau public d'assainissement de la commune de Vauvert.

Article 1.9. Annulation.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 11.079N du 30 juin 2011 susvisé, ainsi que celles annexées au récépissé de déclaration n° 11.075N du 8 juin 2011, sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

Article 1.10. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.11. Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.

Avant la mise en service du nouvel entrepôt (entrepôt COUSTON), le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510, établie par ses soins, avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le

rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive, constituée de murs ou de grillage.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) ou stabilisées et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.8. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des installations de prétraitement des eaux résiduaires.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure, manches filtrantes...)

Article 2.1.12. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

La fonction sécurité environnement (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont améliorées de façon :

- à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée ;

- à être en cohérence avec les recommandations du BREF «Industries agro-alimentaires et laitières (août 2006) ».

Les comptes rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Le formalisme de la gestion des thèmes listés ci-avant est proportionné aux enjeux environnementaux du site et prend en compte les spécificités de l'activité et la taille de l'établissement.

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Article 2.2.2. Surveillance des équipements importants pour la sécurité.

Les paramètres importants doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

Les défaillances, y compris électroniques des équipements importants pour la sécurité, doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Article 2.2.3. Alimentation électrique.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 2.2.4. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radionucléides artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

Article 2.2.5. Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'exploitant met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes particulières sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes en quantité significative dans les installations du périmètre de la présente autorisation (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence dans les installations, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1. Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau potable de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Vauvert.

La quantité d'eau prélevée, sur le réseau communal, en fonctionnement normal de l'usine, est d'environ 1 000 m³/an.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Article 3.2. Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux résiduaires ou de substances indésirables dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation d'eau susceptible de contaminer le réseau utilisation normale doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

Article 3.3. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques et les eaux résiduaires de lavage des matériels et des sols de l'usine,
- les eaux pluviales,

Article 3.4. Eaux résiduaires.

Les eaux issues du lavage de l'aire de dépotage des graisses sont dirigées vers une cuve enterrée de 6 m³, puis évacuées vers une installation d'élimination dûment autorisée.

Toutes les autres eaux résiduaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle qui rejoint la station d'épuration de la ville de Vauvert.

Les eaux résiduaires en provenance de l'aire de lavage transitent préalablement par un débourbeur-dégraisseur et par un séparateur d'hydrocarbures pour les condensats du compresseur.

Le volume d'eaux résiduaires autres que domestiques ne dépasse pas 4 m³/j.

Article 3.5. Maintenance des installations de prétraitement des eaux résiduaires.

Le séparateur d'hydrocarbures et le bac de dégraissage sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins **une fois par an**.

Ce nettoyage consiste en la vidange des graisses, des hydrocarbures et des boues. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des installations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau pluvial communal de la zone industrielle. Elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 3.8.3 ci-après.

Article 3.7. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation des eaux.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'établissement.

Article 3.8. Réglementation des rejets.

Article 3.8.1. Points de rejet.

Les points de rejet des eaux résiduaires non domestiques sont repérés Re1 et Re2.

Le point Re1 se trouve en limite nord-ouest de l'usine, à proximité du poste de relevage et Re2 se situe au niveau du trottoir de la rue Philippe Lamour-Ouest.

Article 3.8.2. Rejets d'eaux résiduaires autres que domestiques.

Les caractéristiques des eaux résiduaires autres que domestiques rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes du tableau ci-après, en termes de concentration et de flux polluants pour l'addition des rejets Re1 et Re2 :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
Débit moyen journalier		3 m ³ /j
Débit maximum journalier, selon une fréquence hebdomadaire		4 m ³ /j
Substances toxiques ou inflammables		L'effluent ne devra pas contenir de substances susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ni susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration communale ou l'utilisation de ses boues à des fins agricoles, ni provoquer la

		coloration ou le dégagement d'odeur dans le milieu récepteur, ni de substances dangereuses prioritaires relevant de la DCE 2000/60/CE.	
pH		5.5 à 8.5	
Température		30° C	
Rapport DCO/DBO ₅		< 3	
Couleur		Absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur	
		Concentration (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
MEST	NFT 90 105-2	/	0,420
DBO5 (nd)	NFT 90 103	/	4,10
DCO (nd)	NFT 90 101	/	9,60
Azote global	NFT 90.110	/	0,49
Phosphore total	NFT 90.023	/	0,158
Teneur en graisses (MEH)		/	0,50
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	10	0,040
Chrome et composés (en Cr)		0,5	0,002
Chrome hexavalent et composés (en Cr6)		0,1	0,0004
Plomb et composés (en Pb)		0,5	0,002
Cuivre et composés (en Cu)		0,5	0,002
Nickel et composés (en Ni)		0,5	0,002
Zinc et composés (en Zn)		2	0,008
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)		5	0,020
Cyanures (CN.)		0,1	0,0004
Fluorures (F.)		15	0,06
Sulfates (SO ₄)		400	1,6
Sulfures (S)		0,5	0,002

Article 3.8.3. Rejet d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l

DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

Article 3.8.4. Dispositifs de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires et domestiques est aisément accessible, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 3.8.5. Contrôle des rejets.

Les mesures en concentration, aux points de rejets Re1 et Re2 doivent être effectuées sur des échantillons prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, selon une périodicité bisannuelle (tous les 2 ans).

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Les paramètres à contrôler sont : volume, pH, DBO₅, DCO, NTK, MES, Pt, MEC ou SEH, fluranthène et Tributylétain cation.

Article 3.8.6. Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles périodiques, prévus au § 3.8.5 seront transmis de à l'inspection des installations classées, suivant les modalités fixées par ce dernier.

Article 3.9. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.9.1. Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 3.9.2. Cuvettes de rétention.

Le stockage et la manipulation de produits liquides réactifs, dangereux ou polluants, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.9.3. Cuve enterrée de stockage des effluents issus du lavage de l'aire de dépotage des graisses.

La cuve est munie de dispositifs d'obturation étanches de manière à prévenir tout débordement de la cuve. Les effluents recueillis sont éliminés à l'extérieur du site dans une installation d'élimination dûment autorisée. La traçabilité des opérations d'élimination de ces effluents doit respecter les dispositions de l'article 5.4 ci-après.

Article 3.10. Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre de l'entrepôt de stockage de produits finis, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité totale de rétention du site sera à minima de 415 m³, constituée par un bassin étanche de 365 m³ et le décaissé du quai d'expédition (enrobés routiers). Pour les zones de conditionnement et de stockage des matières premières, le confinement des eaux d'extinction est partiel du fait de la configuration de l'usine.

Les eaux d'extinction sont confinées au niveau des sols des bâtiments et des aires extérieures étanches par des aménagements disposés en périphérie du site qui permettent de maintenir les eaux d'extinction à l'intérieur des limites du site. L'isolement du réseau pluvial est assuré par des obturateurs fixes ou mobiles, mis en place en amont des points de raccordement au réseau pluvial.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 4.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières organiques pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Article 4.2. Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols sont régulièrement nettoyés.

Article 4.3. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdit

Article 4.4. Émissions et envols de poussières.

Article 4.4.1. Dispositions constructives

Les stockages de produits pulvérulents ou susceptibles de dégager de la poussière sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration sont mis en place et raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les broyeurs, les dépoussiéreurs...).

Le bon état de fonctionnement des installations d'aspiration et de dépoussiérage est périodiquement vérifié. Les opérations d'entretien périodiques de ces ouvrages sont reportées sur un registre.

L'usage de transporteurs ouverts et notamment les transporteurs à bande n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde. L'exploitant veille de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 4.5. Prévention des odeurs.

L'exploitation de l'usine est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs.

En cas d'apparition de nuisances olfactives liées à l'activité, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances liées aux odeurs.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 5.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 5.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 5.4. Élimination des déchets.

Article 5.4.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.4.3. Bio-déchets et huiles alimentaires.

La gestion des bio-déchets (déchets gras de production et aliments médicamenteux) et des huiles alimentaires, est soumise aux dispositions des articles L 541-21-1 et R 543-225 à R543-227 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225.

Article 5.4.4. Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 5.4.5. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En

particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 6.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.4.1. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous, exprimées en dB(A) :

	Position des points de mesures			
	Façade Nord	Façade Ouest	Façade Est	Façade Sud
Jour	70	70	70	63,5
Nuit	60	60	60	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations. Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Article 6.4.2. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.3. Conception générale des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments existants doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie-engin maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur les façades Nord et Sud de l'établissement, d'une largeur d'au moins 3m.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de chaque installation.

Article 7.4. Mesures de prévention des risques d'incendie.

Article 7.4.1. Compartimentage du bâtiment principal.

Le bâtiment principal est compartimenté par la création de murs coupe-feu permettant de limiter la propagation du feu en cas d'incendie. Le compartimentage comprend la création de :

- d'un mur coupe feu deux heures (REI120), toute hauteur permettant la séparation de la zone de stockage des produits finis de l'atelier de charge des batteries « Expédition »,
- d'un mur coupe feu deux heures (REI120), toute hauteur permettant l'isolement de la zone de formulation/conditionnement de la zone de stockage des matières premières conditionnées,
- d'un mur coupe feu deux heures (REI120), toute hauteur permettant l'isolement de la zone de formulation/conditionnement de la zone de stockage des produits finis,

Les portes d'intercommunication sont classées EI 120 et munies de ferme-portes ou sont équipées de dispositifs de fermeture automatique qui doivent pouvoir être commandés de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé

pour ces murs ou parois séparatifs.

Article 7.4.2. Mesures constructives compensatoires.

Pour limiter, en cas d'incendie, les effets thermiques à l'extérieur du site, l'exploitant réalise des murs coupe feu de degré deux heures (REI120), sur la limite de propriété de l'établissement. Les murs présentent les caractéristiques ci-après :

- un mur coupe feu de degré deux heures de 3 m de hauteur, construit en limite de propriété Est, au droit des ateliers de formulation et conditionnement, sur une longueur de 64 m, avec dépassement de 1 m côté Sud,
- un mur coupe feu de degré deux heures de 2,5 m de hauteur, construit en limite de propriété Est, au droit de l'entrepôt de stockage des produits finis,
- Ledit mur est prolongé jusqu'à l'entrée Nord du site afin de limiter les flux thermiques générés par l'incendie du dépôt de palettes de bois adossé au mur,
- Un deuxième mur coupe feu de degré deux heures de 3,5 m de hauteur, construit en limite de propriété Ouest, au droit de l'entrepôt de stockage des produits finis, sur une longueur de 44 m, avec dépassement de 1 m de part et d'autre du bâtiment.

La partie des murs situées au droit de l'entrepôt de stockage des produits finis sont protégées de la chaleur par un rideau d'eau fixé sur la partie supérieure du mur. Des vannes de sectionnement placées sur les canalisations d'alimentation des rideaux d'eau permettent d'individualiser le pilotage des rideaux d'eau.

Article 7.4.3. Entrepôt de produits finis.

La toiture du bâtiment, les poutres et les pannes sont au minimum R15. Les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

L'entrepôt est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

Les différents modes de stockage, sont :

- le stockage par palettières ou racks,
- le stockage en masse.

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

Article 7.4.3.1 Stockage par palettières ou racks.

Sur le mur de la façade Est de l'entrepôt est mis en place un rideau d'eau de manière à créer une sur-hauteur d'eau d'au moins 2,30m, au-dessus du mur.

Les buses sont orientées vers le haut avec jet de la buse en forme de « queue de paon ».

A défaut, il est imposé un éloignement des palettières de stockage d'une distance de 9 m des limites de propriété, correspondant à la hauteur au faitage de l'entrepôt.

La hauteur de stockage des matières combustibles stockées dans les palettières adossées à la paroi Est, est limitée à une hauteur de 6,80m, par rapport au sol.

Par ailleurs, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture ou de tout système de chauffage.

Article 7.4.3.2 Stockage en masse.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximum des îlots : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- une distance minimaie de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture. De plus, cette distance doit permettre d'assurer la stabilité de l'empilement.
- distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
- espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 0.80 mètre
- allées de circulation : 3 mètres

Article 7.4.4. Atelier de formulation et de conditionnement.

La hauteur de stockage des matières combustibles stockées dans les paletiers adossés à la paroi est de l'atelier de formulation et conditionnement, est limitée à une hauteur de 6,5m, par rapport au sol.

Article 7.4.5. Zone de réception et de stockage des matières premières.

La surface dédiée au stockage en racks de matières combustibles est limitée à 110 m² et la hauteur de stockage dans les racks, est limitée à une hauteur de 8 m, par rapport au sol.

Article 7.4.6. Désenfumage des bâtiments.

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.5. Mesures de prévention des risques d'explosion.

Article 7.5.1. Mesures constructives.

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets de surpression.

Les surfaces éventables sont dimensionnées conformément aux normes en vigueur.

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel. Les parois soufflables à proximité des zones de circulation sont équipées de systèmes de fixation permettant de retenir le bardage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Article 7.5.2. Prévention de l'accumulation des poussières.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de déchets et poussières, de manière à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et sont protégés contre la pénétration des poussières.

Article 7.5.3. Prévention de la fermentation et de l'auto-échauffement des produits.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc..) n'entraînent pas de fermentations, dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant s'affranchit des risques d'auto échauffement par une rotation périodique des matières premières. A défaut la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptée aux silos.

Dans ce cas, l'emplacement des sondes est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques font l'objet d'étalonnages régulièrement effectués.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services d'incendie et de secours.

Article 7.6. Règles générales d'exploitation.

Article 7.6.1. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.6.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.6.3. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.7. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.8. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;

- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.9. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.10. Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 7.10.1. Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.10.2. Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.10.3. Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.10.4. Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.11. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 7.11.1. Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Article 7.11.2. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant réalise avec la participation des services d'incendie et de secours à des exercices périodiques de lutte contre l'incendie.

Article 7.11.3. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.11.4. Plan d'urgence.

L'exploitant établit un plan d'urgence.

Le plan d'urgence doit concerner l'ensemble du site en couvrant les risques importants posés à la sécurité et à l'environnement. Le plan doit notamment permettre la gestion du risque de perte de confinement des graisses animales lors des opérations de dépotage et de stockage en silos et le risque incendie des entrepôts et des ateliers de fabrication.

Le plan doit être conçu et mis en œuvre pour garantir qu'en cas d'incident, la situation normale sera rétablie avec un minimum de conséquence sur l'environnement.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues à ce plan.

Un exemplaire de ce plan d'intervention est disponible en permanence.

Le plan doit contenir à minima les éléments suivants :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la désignation des agents devant engager ces actions ;
- Les actions à engager pour chaque famille de scénarios d'accident ;

- Les principaux numéros d'appel ;
- Les plans de l'établissement présentant les zones à risques particuliers, les organes de coupure des alimentations en énergie et fluides, les différents réseaux et les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

Ce plan est transmis à M. le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Il est mis à jour régulièrement.

L'efficacité du plan est garanti par l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant.

Article 7.11.5. Moyen d'alerte interne et de communication.

L'alerte intérieure est donnée à partir de sirènes d'alarme audibles en tout point de l'ensemble des locaux du site.

Article 7.11.6. Alerte des services de secours

Un téléphone permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Article 7.12. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des activités de production et de stockage du site, avec transmission de l'alarme au personnel d'exploitation ou à défaut à une société de télésurveillance. Le type de détecteur est déterminé en fonction de la nature des installations à protéger ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les entrepôts de stockage et dans les ateliers de fabrication. Ils sont situés à proximité des issues, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à CO² pour la protection des installations électriques ;
- des poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213, d'un type incongelable, d'un débit unitaire minimum de 60 m³/h, permettant un débit simultané d'au moins 190 m³/h. De plus les poteaux sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de chaque entrepôt se trouve à moins de 100 m d'un appareil, les autres poteaux sont situés à moins de 200 m de l'établissement. Le bon fonctionnement et le débit de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS « EXPEDITION ».

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Article 9.1. Réaction au feu.

Les locaux abritant l'installation de charge doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux incombustibles (M0).

Le bâtiment abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les toitures et couvertures de toiture sont réalisées en matériaux A2s1d0.

Article 9.2. Ventilation.

Le local de charge dispose d'une ventilation naturelle ou mécanique dont le débit est calculé de façon à éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Article 9.3. Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux (acide en l'occurrence) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les égouttures.

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC.

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Article 10.1. Contrôle d'étanchéité.

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Article 10.2. Fiche d'intervention.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 10.3. Opération de dégazage.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Article 10.4. Interdiction d'utilisation des fluides frigorigènes constitués de HCFC.

Selon les dispositions du règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, l'établissement respecte les interdictions ci-après :

- A compter du 1^{er} janvier 2010 (rappel) : interdiction d'utilisation de HCFC vierges pour la maintenance et l'entretien de tout équipement frigorifique
- A compter du 1^{er} janvier 2015 : interdiction d'utilisation de HCFC pour la maintenance et l'entretien de tout équipement frigorifique

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés, à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le tableau, ci-dessous.

Article	Dispositions	Délais
2.2.1	Mise en place d'un système de management de l'environnement.	neuf mois
7.11.4	Plan d'urgence	six mois

Article 11.2. Inspection des installations.

Article 11.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-39-1 à R 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-39-2 à R 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 11.4. Taxes et redevances.**Article 11.4.1. Redevance annuelle.**

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 11.5. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VAUVERT et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12. - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et le maire de VAUVERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet du Gard,

Nîmes, le

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

SOMMAIRE

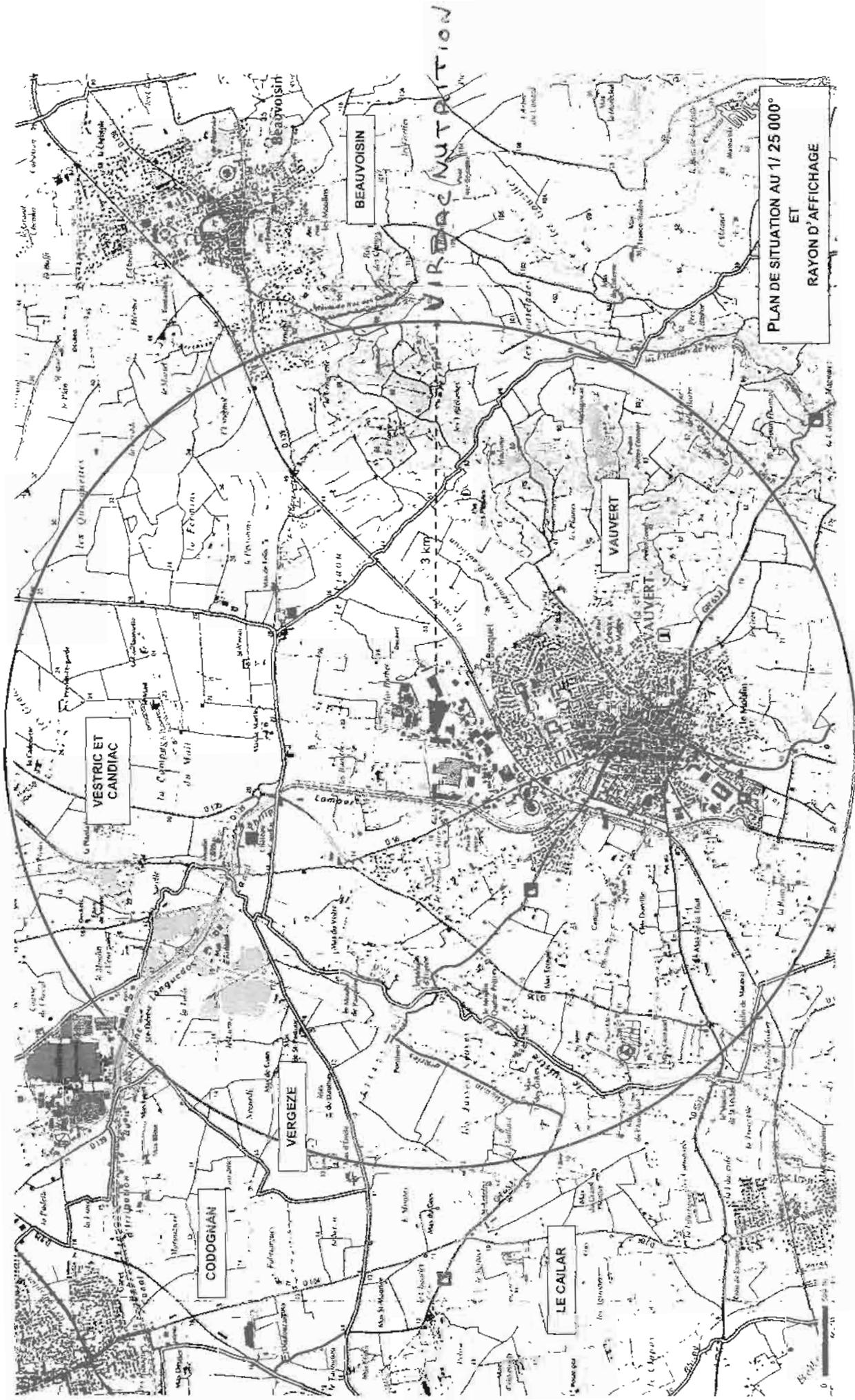
Table des matières

Article 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1. Bénéficiaire.....	3
Article 1.2. Autres réglementations.....	3
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	3
Article 1.5. Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).	4
Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.....	4
Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration.....	4
Article 1.8. Réglementations particulières.....	5
Article 1.9. Annulation.	6
Article 1.10. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées..	6
Article 1.11. Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.....	6
Article 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
Article 2.1. Conditions générales.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	6
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	6
Article 2.1.4. Clôtures.....	7
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.....	7
Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	7
Article 2.1.8. Surveillance des installations.....	7
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.10. Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.11. Réserves de produits.....	8
Article 2.1.12. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	8
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	8
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	8
Article 2.2.2. Surveillance des équipements importants pour la sécurité.....	9
Article 2.2.3. Alimentation électrique.....	9
Article 2.2.4. Formation et information du personnel.....	10
Article 2.2.5. Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.....	10
Article 2.3. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.4. Étude des dangers.....	11
Article 2.5. Recensement des substances et préparations dangereuses.....	11
Article 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
Article 3.1. Prélèvement et consommation en eaux.....	11
Article 3.2. Réseau d'alimentation en eau potable.....	11

Article 3.3.Réseau de collecte.....	11
Article 3.4.Eaux résiduaires.....	11
Article 3.5.Maintenance des installations de prétraitement des eaux résiduaires.....	12
Article 3.6.Eaux pluviales.....	12
Article 3.7.Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation des eaux.....	12
Article 3.8.Réglementation des rejets.....	12
Article 3.8.1.Points de rejet.....	12
Article 3.8.2.Rejets d'eaux résiduaires autres que domestiques.....	12
Article 3.8.3.Rejet d'eaux pluviales.....	13
Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :.....	13
Article 3.8.4.Dispositifs de rejet.....	14
Article 3.8.5.Contrôle des rejets.....	14
Article 3.8.6.Transmission des résultats.....	14
Article 3.9.Prévention des pollutions accidentelles.....	14
Article 3.9.1.Généralités.....	14
Article 3.9.2.Cuvettes de rétention.....	14
Article 3.9.3.Cuve enterrée de stockage des effluents issus du lavage de l'aire de dépotage des graisses.....	15
Article 3.10.Confinement des eaux d'extinction.....	15
Article 4.PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	15
Article 4.1.Principes généraux.....	15
Article 4.2.Émissions diffuses.....	15
Article 4.3.Combustion à l'air libre.....	16
Article 4.4.Émissions et envols de poussières.....	16
Article 4.4.1.Dispositions constructives.....	16
Article 4.5.Prévention des odeurs.....	16
Article 5.ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	16
Article 5.1.Déchets produits par l'installation.....	16
Article 5.2.Gestion générale des déchets.....	16
Article 5.3.Stockage des déchets.....	16
Article 5.4.Élimination des déchets.....	17
Article 5.4.1.Déchets non dangereux.....	17
Article 5.4.2.Déchets dangereux.....	17
Article 5.4.3.Bio-déchets et huiles alimentaires.....	17
Article 5.4.4.Huiles usagées.....	17
Article 5.4.5.Suivi de la production et de l'élimination des déchets.....	17
Article 6.PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
Article 6.1.Principes généraux.....	17
Article 6.2.Véhicules et engins de chantier.....	17
Article 6.3.Vibrations.....	18
Article 6.4.Limitation des niveaux de bruit.....	18
Article 6.4.1.Valeurs limites de bruit.....	18
Article 6.4.2.Contrôle des niveaux sonores.....	18

Article 7.PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	18
Article 7.1.Principes généraux.....	18
Article 7.2.Information de l'inspection des installations classées.....	19
Article 7.3.Conception générale des bâtiments et des locaux.....	19
Article 7.4.Mesures de prévention des risques d'incendie.....	19
Article 7.4.1.Compartimentage du bâtiment principal.....	19
Article 7.4.2.Mesures constructives compensatoires.....	20
Article 7.4.3.Entrepôt de produits finis.....	20
Article 7.4.3.1Stockage par palettiers ou racks.....	20
Article 7.4.3.2Stockage en masse.....	20
Article 7.4.4.Atelier de formulation et de conditionnement.....	21
Article 7.4.5.Zone de réception et de stockage des matières premières.....	21
Article 7.4.6.Désenfumage des bâtiments.....	21
Article 7.5.Mesures de prévention des risques d'explosion.....	21
Article 7.5.1.Mesures constructives.....	21
Article 7.5.2.Prévention de l'accumulation des poussières.....	21
Article 7.5.3.Prévention de la fermentation et de l'auto-échauffement des produits.....	22
Article 7.6.Règles générales d'exploitation.....	22
Article 7.6.1.Interdiction des feux.....	22
Article 7.6.2.Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
Article 7.6.3.Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	22
Article 7.7.Consignes de sécurité.....	23
Article 7.8.Matériel électrique.....	23
Article 7.9.Protection contre les courants de circulation.....	24
Article 7.10.Protection contre la foudre.....	24
Article 7.10.1.Étude préalable.....	24
Article 7.10.2.Étude technique.....	24
Article 7.10.3.Suivi des dispositifs de protection.....	24
Article 7.10.4.Justification.....	25
Article 7.11.Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	25
Article 7.11.1.Équipe d'intervention.....	25
Article 7.11.2.Entretien des moyens de secours.....	25
Article 7.11.3.Protection individuelle.....	25
Article 7.11.4.Plan d'urgence.....	25
Article 7.11.5.Moyen d'alerte interne et de communication.....	26
Article 7.11.6. Alerte des services de secours.....	26
Article 7.12.Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Article 8.PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES.....	26
Article 9.ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS « EXPEDITION ».....	26
Article 9.1.Réaction au feu.....	26
Article 9.2.Ventilation.....	27
Article 9.3.Rétention des aires et locaux de travail.....	27
Article 10.Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	27
Article 10.1.Contrôle d'étanchéité.....	27

Article 10.2.Fiche d'intervention.....	28
Article 10.3.Opération de dégazage.....	28
Article 10.4.Interdiction d'utilisation des fluides frigorigènes constitués de HCFC.....	28
Article 11.AUTRES DISPOSITIONS.....	28
Article 11.1.Délais.....	28
Article 11.2.Inspection des installations.....	28
Article 11.2.1.Inspection de l'administration.....	28
Article 11.2.2.Contrôles particuliers.....	29
Article 11.3.Cessation d'activité.....	29
Article 11.4.Taxes et redevances.....	29
Article 11.4.1.Redevance annuelle.....	29
Article 11.5.Évolution des conditions de l'autorisation.....	29
Article 11.6.Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	29
Article 12.- COPIES.....	30



VIRDRAC NUTRITION

BEAUVOISIN

VESTRIC ET CANDIAC

VERGEZE

CODOGNIAN

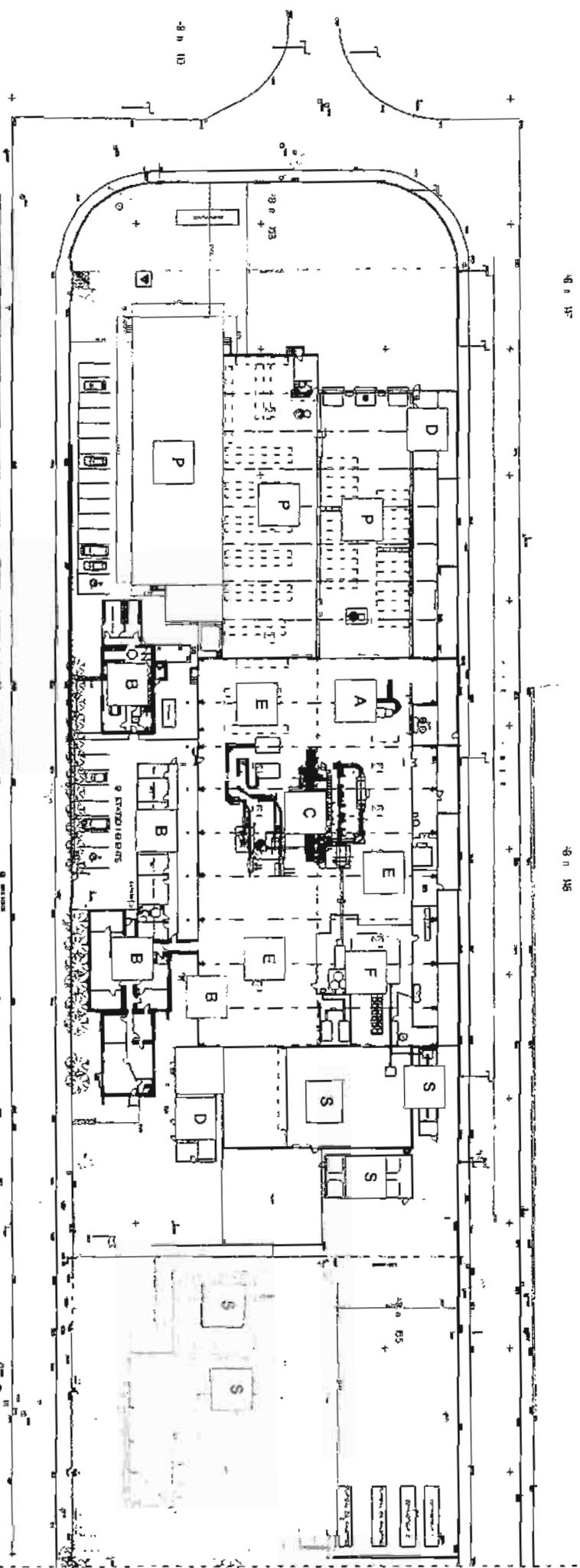
LE CALAR

VAUVERT

PLAN DE SITUATION AU 1/25 000°
ET
RAYON D'AFFICHAGE

0 3 km

PLAN D'ENSEMBLE - INSTALLATIONS EXISTANTES



Légende :

- S : Stockages de matières premières
- F : Local fabrication
- C : Atelier conditionnement
- P : stockage de produits finis
- E : stockage d'emballages / sacherie / cartons
- A : stockage d'objets publicitaires / produits non conformes
- D : Locaux de charge batterie
- B : Bureaux, sanitaires, vestiaires

20 m

Departement :
GARD

Commune :
VAUVERT

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Légende :

-  Limites de propriété
-  Paroi ou écran coupe-feu
-  Paroi ou écran coupe-feu + rideau d'eau
- Seuils d'effets thermiques :**
-  3 kW/m²
-  5 kW/m²
-  8 kW/m²

**Résultats avec
intégration
rideau d'eau
côté Est**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdf.nimes1@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

